



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Prélèvement d'eaux brutes souterraines sur le site du Claray en vue de la production  
d'eau potable sur la commune de Sion-les-Mines (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7745 relative à un prélèvement d'eaux brutes souterraines sur le site du Claray en vue de la production d'eau potable sur la commune de Sion-les-Mines, déposée par Atlantic'Eau, et considérée complète le 11/04/24;

Considérant que le projet concerne un forage qui sera dédié à l'alimentation en eau potable; qu'il répond à l'orientation 1 « Sécuriser la production et la distribution d'eau potable » du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ; que l'objectif du projet est d'assurer la continuité et la pérennité du service de distribution d'eau potable en sécurisant le secteur du Pays de la Mée, alimenté par les captages de Soulvache, de Massérac et celui de Saffré qui peuvent connaître des situations d'étiage en période de sécheresse ;

Considérant que le forage de reconnaissance SR1 a été testé par pompage en 2021 ; que le projet concerne la mise en exploitation de ce forage pour extraire de l'eau destinée la consommation humaine ; que le forage recoupe, à 86 m de profondeur, une ancienne galerie d'extraction minière aujourd'hui ennoyée et représentant un vaste réseau de drainage recoupant des grès profonds fracturés favorables à l'exploitation des eaux souterraines ; que les travaux consisteront à l'alésage du forage d'essai d'un plus gros diamètre afin de créer le forage d'exploitation et, potentiellement, la réalisation d'un second forage à proximité immédiate du premier à des fins de sécurisation ;

Considérant qu'un périmètre de protection sera mis en place autour du forage ; que l'emprise au sol de la margelle de protection de l'ouvrage sera, a minima, de 3 m<sup>2</sup> et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ; que le débit d'exploitation visé est de 60 m<sup>3</sup>/h, 1 500 m<sup>3</sup>/j et 530 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que des essais de pompage en 2020 et 2021 ont validé que la recharge hivernale de l'aquifère s'effectue, ce qui permet d'équilibrer les prélèvements pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ; que ces essais ont également permis de vérifier une disponibilité suffisante de la ressource ; qu'avec un niveau piézométrique maximal de 22,6 m, un rabattement à environ 20 m a été mesuré lors d'un essai de pompage sur 5 mois et demi pour un volume total prélevé de 222 543 m<sup>3</sup> ce qui, selon le dossier, démontre une épaisseur élevée de l'aquifère situé au-dessus des anciennes galeries minières ; que ces essais de pompage n'ont pas mis en évidence de baisse du niveau d'eau dans les ruisseaux à proximité et au niveau de l'étang de Limèle situé à environ 450 m en aval du forage ; que des mesures hydrologiques vont être conduites sur la période d'étiage 2024 pour compléter l'état initial qui sera présenté dans le dossier de demande d'autorisation de prélèvement ;

Considérant qu'une ancienne décharge avec un massif de déchet non enfouis de 3 m de haut (gravats, fûts, matériaux de curage de fossés communaux...) est située à 200 m du forage ; que les déchets sont impactés par des dioxines/furanes et métaux lourds qui, selon le dossier, ne migrent pas en profondeur du fait d'un horizon sous-jacent d'argiles ; que l'enlèvement et le tri des déchets de l'ancienne décharge sera effectué pour prévenir tout risque sanitaire ; qu'en cours d'exploitation, une surveillance de la nappe profonde sera conduite sur plusieurs cycles annuels sur le plan qualitatif, concernant le risque de migration de polluants, et sur le plan quantitatif par un suivi des niveaux piézométriques ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation environnementale IOTA dans le cadre de la rubrique 1.1.2.0-1 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an* » ; que le projet fait l'objet d'une demande d'utilité publique en vue de la mise en place de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Forêt de Teillay » qui est située à 1,2 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de la Vilaine » qui est situé à 17 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement d'eaux brutes souterraines sur le site du Claray en vue de la production d'eau potable sur la commune de Sion-les-Mines est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel BRARD Président d'Atlantic'Eau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)